

Arrêt

n° 234 159 du 17 mars 2020
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANMARCKE
Sint-Lambertuslaan 26
2812 MUIZEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité *palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me B. VANMARCKE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 15 octobre 2018. Le 11 janvier 2019, il obtient le statut de réfugié en Grèce et bénéficie d'un permis de séjour en Grèce valable jusqu'au 14 février 2022.
2. Le 12 avril 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le 4 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. OBJET DU RECOURS

4. Le requérant demande au Conseil de lui « donner acte [...] de la présente recours en appel tendant à la réforme de la décision attaquée, et en conséquence de donner le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la Loi des Etrangers. ».

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », qu'il développe en ces termes.

« La situation en Grèce est inhumaine et dégradante. Le requérant a été arrêté et détenu. Le requérant a souffert d'une maladie de peau suite à l'écoulement d'eaux d'égout dans le camp sur l'île de Leros. Le requérant a souffert de l'insécurité Générale en Grèce: à Leros et à Athènes. La demande de protection internationale est ainsi recevable, comme la situation en Grèce est inhumaine et dégradante ».

III.2. Appréciation

6. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

7. En l'espèce, il n'est pas contesté devant le Conseil que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. La condition requise pour faire application de la disposition citée est donc présente.

8. Il ressort, par ailleurs, de l'arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17), qu'il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE ; cet article constitue, en effet, «dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (arrêt cité, points 84 et 85).

9. Toutefois « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

10. En l'espèce, le requérant affirme que ses conditions de vie en Grèce seraient inhumaines et dégradantes, mais il ne produit aucun élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé afin d'appuyer cette affirmation. De telles affirmations générales ne peuvent pas suffire à renverser la présomption que le traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Grèce serait conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

11. Le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1.Thèse du requérant

12. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention de Genève'), des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'obligation de motivation Générale, le principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration ».

13. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir, entre autres, motivé sa décision par « l'argument que le requérant ne peut pas donner preuve des faits de son récit, surtout en ce qui concerne sa maladie de peau », alors que, selon lui, « on ne peut pas exclure le requérant de la possibilité de protection internationale seulement parce qu'il n'est pas capable de donner des documents ». Il cite longuement des recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies en ce sens et conclut en ces termes :

« Vu les critères à appliquer par le UNHCR, et les définitions de réfugié en sens de la Loi des Etrangers et de la Convention de Genève, ajouter les l'exigence des preuves comme un critère complémentaire, Il y a donc moyen de réexaminer la demande ».

IV.2. Appréciation

14. Le moyen reproche, en réalité, à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement procédé à l'examen du besoin de protection internationale du requérant, en particulier au regard de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, dont la violation est invoquée. Or, la décision attaquée se limite à constater que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale et qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande en Belgique, celle-ci étant irrecevable. La requête manque, par conséquent, en droit en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la recevabilité de sa demande en se conformant à des recommandations relatives aux modalités de l'examen du fond d'une demande.

15. S'il faut comprendre de la requête que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal évalué le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Grèce, cette question a déjà été abordée dans le cadre de l'examen du premier moyen. Il ressort de cet examen que la partie défenderesse pouvait valablement présumer que la Grèce réserve, comme les autres pays membres de l'Union européenne, aux bénéficiaires de la protection internationale un traitement qui est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Il appartenait au requérant de produire des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés s'il soutenait que tel n'était pas le cas. Or, il ne produit rien de tel et la partie défenderesse a valablement pu constater que l'absence de toute attestation médicale permettant d'identifier la maladie de peau dont le requérant dit avoir souffert ne lui permettait pas d'évaluer précisément la situation médicale du requérant.

16. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART